



PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIQUE PAR VOIE ELECTRONIQUE RELATIVE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis

COMMUNES DE TREMBLAY-EN-FRANCE ET DE VILLEPINTE – DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

5	LES AVIS	
5.2	AVIS RECUEILLIS AU TITRE DE L'ARTICLE L181-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	
	SAISINE AVIS MAIRIE DE VILLEPINTE	



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bobigny, le 24 AVR. 2024

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Référence courrier : DCPPAT/BE/MJL/2024-04-43 Dossier n° 0100015953

à

Monsieur le maire Centre technique municipal Services techniques municipaux Madame Léna CARDEAU Chargée de mission Développement durable/Environnement 88, boulevard Laurent et Danièle Casanova 93420 Villepinte

<u>Objet</u>: Participation du public par voie électronique (PPVE) – Demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur les communes de Villepinte et Tremblay-en-France dans le prolongement de la maison d'arrêt de Villepinte, dénommée maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis (93).

L'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) a déposé le 27 février 2023, complétée les 15 juin 2023 et 23 octobre 2023, une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur les communes de Villepinte et Tremblay-en-France dans le prolongement de la maison d'arrêt de Villepinte, dénommée maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis (93).

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre des rubriques 39a et 39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Après instruction, le dossier a été jugé recevable par le service Politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEAT) d'Île-de-France qui a déterminé, dans son rapport de recevabilité en date du 12 avril 2024, le périmètre de la participation du public. Celui-ci inclut les communes de Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis.

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par le

projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant, supérieure ou égale à 20 ha.	un réseau pluvial
		La superficie du projet est 16,3 ha mais la surface du bassin versant intercepté en amont est 22,4 ha
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration Dossier Loi sur l'Eau associé n° 01 0002 4945 correspondant aux études géotechniques
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931, dont la puissance thermique est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Déclaration contrôlée

La participation du public relative à cette demande d'autorisation environnementale s'effectue par voie électronique. Elle se tiendra du 27 mai 2024 au 28 juin 2024 inclus, conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement.

Par décision du 20 février 2024, la commission nationale du débat public a désigné Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC en qualité de garante de cette procédure de participation du public par voie électronique.

Je vous précise que **vingt affiches** annonçant la participation du public par voie électronique (PPVE) devront être apposées en mairie et sur les panneaux d'affichage administratif par vos soins, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 7 mai 2024 au plus tard (en raison des jours fériés).** Ces affiches vous seront transmises par le pétitionnaire. A l'issue de la PPVE, vous m'adresserez le certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Je vous encourage par ailleurs, à publier les informations relatives à la PPVE sur votre site internet et dans vos publications municipales.

La garante se tiendra à la disposition du public le mardi 4 juin 2024, de 14h00 à 17h00, dans le cadre une permanence en mairie de Villepinte.

Je vous informe également que le dossier d'enquête publique numérique sera mis à la disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête, au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9-II du code de l'environnement. Un support papier pourra être consulté à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sur demande, et en mairie de Villepinte.

Je vous informe également que le public pourra déposer ses observations et propositions sur un registre dématérialisé accessible à partir du site internet dédié : https://www.ppve-maisondarret-seinesaintdenis.fr ou par courriel à l'adresse : ppve-maisondarret-seinesaintdenis@registre-dematerialise.fr pendant la durée de la PPVE.

A l'issue de la PPVE, une synthèse des observations et propositions déposées par le public est rédigée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la participation du public par voie électronique par la garante nommée par la commission nationale du débat public dans les conditions fixées aux I et III de l'article L.121-1-1 du code de l'environnement. Elle mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou du programme pour tenir compte des observations et propositions du public. Cette synthèse devra être publiée sur le site dédié à la participation du public par voie électronique, et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Je vous rappelle que le conseil municipal de votre commune relevant du périmètre de la PPVE est invité à donner son avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'opération. A ce titre, je vous indique que celui-ci ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la clôture de la PPVE.

Enfin, je vous transmettrai prochainement l'avis d'information préalable à l'ouverture de cette participation du public par voie électronique.

Le préfet,

Pour le préjet et par délégation, le chef du bureau de l'environnement

Pierre MEAUX